

ARRETE MUNICIPAL N°2014-18
ANNULE EST REMPLACE L'ARRETE
N°430 DU 23 JUIN 2005

**INTERDICTION DE RECUPERER LES POISSONS VIVANTS OU MORTS
PECHES DANS LES ETANGS**

Le Maire de la commune de LIVERDY EN BRIE,

- Vu, les risques potentiels pour la santé des personnes,
- Vu, les raisons de salubrité publique,
- Vu, la destruction du milieu aquatique,
- Vu, l'incivilité de personne récupérant les poissons vivants pour les remettre dans un autre étang.

CONSIDERANT qu'il est urgent de verbaliser toute personne quittant les étangs ou le terrain de loisirs avec du poisson vivant ou mort

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : depuis le 1^{er} juin 2005 et jusqu'à nouvel ordre la récupération des poissons vivants ou morts sera verbalisée suivant le montant prévus par le Conseil Municipal

ARTICLE 2 : Toute personne ne respectant pas l'arrêté sera responsable des conséquences qui pourront nuire à leur santé et de l'amende qui leur sera infligée immédiatement par une personne assermentée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché par le Maire de la commune, à chaque entrée des étangs et sur le terrain de loisirs.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune, le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, la direction des services du cabinet et de la sécurité de la préfecture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIVERDY EN BRIE le 04 Septembre 2014

Le Maire,
D. CAUCHIE.